

AB/INA  
BURKINA FASO

-----  
Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2019-0040 /PRES/PM/MS/  
MFSNF/MFPTPS/MATD/MINEFID portant  
gratuité des soins et des services de planification  
familiale au Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VISA CF n° 00008

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier  
Ministre ;

VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du  
Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGGCM du 12 avril 2018 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation  
du Ministère de la santé ;

Sur rapport du ministre de la santé ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 décembre 2018 ;

**DECRETE**

**Article 1 :** Il est institué la gratuité des soins et des services de planification  
familiale sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** La gratuité de la planification familiale est mise en œuvre dans toutes  
les formations sanitaires publiques par les agents de santé à base  
communautaire (ASBC) et au sein des formations sanitaires privées  
conventionnées du Burkina Faso.

**Article 3 :** La mise en œuvre de cette gratuité par les formations sanitaires privées est volontaire. Toutefois, elles doivent signer au préalable une convention avec le Ministère de la santé, qui précise les conditions et les modalités requises.

**Article 4 :** La liste des prestations concernées par niveau de soins, les bénéficiaires de cette gratuité sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la santé et des finances.

Les modalités de gestion, de suivi et de contrôle de l'application effective de cette gratuité s'intègrent dans le manuel de procédures des mesures de gratuité des soins existant et adopté par arrêté conjoint des Ministres chargés de la santé et des finances. Ce manuel de procédures sera révisé pour prendre en compte la gratuité de la planification familiale.

**Article 5 :** Le financement de ces mesures de gratuité est assuré par le budget de l'Etat et ses partenaires.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la gratuité de la planification familiale est progressive au Burkina Faso. Un arrêté du ministre de la santé précise le plan de mise en œuvre.

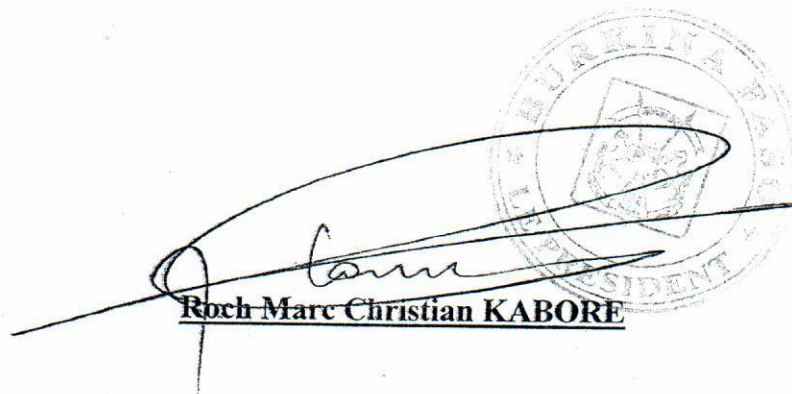
**Article 7 :** Le présent décret abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires.

**Article 8 :** Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juin 2019.



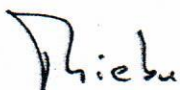
**Article 9 :** Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 janvier 2019



**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de la Santé



**Nicolas MEDA**

Le Ministre de la femme, de la solidarité nationale et de la famille



**Helene Marie Laurence ILBOUDO/MARSHAL**

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation



**Simeon SAWADOGO**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale



**Seni Mahamadou OUEDRAOGO**